



Arrêt

**n° 224 372 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
 Rue des Brasseurs 115
 5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'interdiction d'entrée, prises le 22 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 3 mars 2009 et s'est déclaré réfugié le 6 mars 2009. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du conseil n°48 560 du 24 septembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 24 janvier 2010.

Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis précitée de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 août 2011, elle a déclaré non-fondée la demande introduite en application de l'article 9 ter de la même loi. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°70 762 du 28 novembre 2011.

Par courrier du 21 mai 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [la partie requérante] a introduit une demande d'asile le 06.04.2009, refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 18.06.2010 ; refus confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers le 28.09.2010, ne lui reconnaissant ainsi pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. Outre la demande 9bis introduite le 01.12.2009 (rejetée le 06.04.2011 et notifiée le 11.05.2011), le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, les 30.11.2010, 07.10.2011 et 22.04.2013. Ces demandes ont fait l'objet de décisions négatives respectivement les 03.08.2011 (notifiée le 11.05.2011), le 22.11.2012 (notifiée le 13.03.2013) et le 26.08.2013. Notons que la décision de rejet du 22.11.2012 était assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 13.03.2013, mais auquel ce dernier n'a pas obtempéré ; préférant en outre introduire une nouvelle demande 9bis en date du 21.05.2013.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration sur le territoire. Il déclare en outre qu'il a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge. Notons que l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour soutenir ses déclarations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Quand bien même ces éléments seraient établis, quod non, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et déclare qu'il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, qu'il a dû quitter parce que sa sécurité n'était pas garantie et ce tant en raison de son appartenance à la minorité albanophone qu'en raison de son appui à l'UCK. A nouveau, l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande 9bis aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour soutenir ses déclarations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Soulignons également que ces craintes ont été invoquées lors de sa demande d'asile introduite le 06.04.2009 et ont déjà été examinées par les autorités compétentes (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, Conseil du Contentieux des Etrangers), demande ayant fait l'objet d'une décision négative. Dès lors, ces problèmes invoqués n'étant pas avérés, ils ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles

Enfin, l'intéressé fait référence à la situation « d'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, ni liens étroits avec ce dernier ». Notons cependant qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de

regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 51 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons une nouvelle fois qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.»

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : : Suite à la notification le 13.03.2013 de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 22.11.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis le 21.05.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée. »

2. Objet du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse signale que l'interdiction d'entrée a été retirée en date du 13 janvier 2014 en telle sorte que le recours n'a plus d'objet en ce qui concerne cet acte, ce que la partie requérante confirme à l'audience.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée, qui ne prend aucunement en considération la situation correcte du requérant.

Elle observe notamment que la partie requérante s'est vue délivrer une interdiction d'entrée alors que le requérant *«a toujours une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en cours »* ;

Dans ce qui s'analyse comme une seconde branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intégration du requérant en Belgique.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, le fait qu'il n'a ni famille ni relations au pays d'origine), en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la bonne intégration du requérant en Belgique, soulignant que le requérant n'a plus de proche dans son pays d'origine, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel *«L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration sur le territoire. Il déclare en outre qu'il a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge. Notons que l'intéressé n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour soutenir ses déclarations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866).»*

Or il convient de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui en termes de requête se borne à objecter *« qu'on voit mal comment mon requérant pourrait prouver un tel fait négatif »*.

Sur ce point, le Conseil entend que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve.

Au surplus, le Conseil rappelle également que ni le long séjour, ni la bonne intégration en Belgique du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS